

Procès verbal du dimanche 22 mars 2026
APPROUVÉ le jeudi 16 avril 2026

Le dimanche 22 mars 2026 à 10 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Marie-Claude ORAN
Secrétaire de la séance : Léa MISTRAL

Présents : Marie-Claude ORAND, Jean-Luc ORAND, Manon QUOILIN, Jonathan GRANON BERTRAND, Léa MISTRAL, Christophe MORANTIN, Nicole TARPIN, Bernard MAGOÏA

Représentés : Sandrine MORLOT représentée par Nicole TARPIN, Jean-Luc JUGANT représenté par Manon QUOILIN, Nadège JUIF représentée par Jonathan GRANON BERTRAND

Secrétaire de séance: Léa MISTRAL

Ordre du jour :

Installation du conseil municipal pour l'élection du maire et des adjoints

Points soumis à délibérations :

1. Élection du maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Élection des adjoints du maire.
4. Lecture de la charte de l'élu local.
5. Fixant le montant des indemnités de fonction des adjoints
6. Délégation du conseil municipal au maire.
7. Délibération portant sur la délégation aux adjoints.

Madame le Maire déclare la séance ouverte à

Madame le Maire demande d'approuver le Procès-Verbal de la séance du 22 mars 2026

Le Procès-Verbal de la séance est approuvé à l'unanimité

DELIBERATION POUR L'ELECTION DU MAIRE(pas d'obligation de transmettre au contrôle de légalité)

Le conseil municipal de la commune de GLANDAGE convoqué le 16 mars 2026 par Madame Marie-Claude ORAND, maire sortante, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur BERNARD MAGOÏA doyen d'âge.

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus

âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;
VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins :11

Le conseil municipal, par :

- **9 voix POUR,**
- **1 BULLETIN Blanc ,**
- **1 BULLETIN Nul**

ELIT Madame Marie-Claude ORAND, maire de la commune de Glandage ;

INSTALLE Madame Marie-Claude ORAND en qualité de maire de la commune de Glandage;

AUTORISE Madame Marie-Claude ORAND à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION POUR LA DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (pas d'obligation de transmettre au contrôle de légalité)

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Madame Marie-Claude ORAND la maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Glandage étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

Le conseil municipal, par :

- **11 voix POUR,**
- **0 ABSTENTION,**
- **0 voix CONTRE,**

DECIDE de fixer à un le nombre d'adjoint à la maire Madame Marie-Claude ORAND,

AUTORISE Madame Marie-Claude ORAND à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION POUR L'ELECTION DES ADJOINTS (pas d'obligation de transmettre au contrôle de légalité)

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

CONSIDERANT qu'un seul candidat monsieur Jean-Luc ORAND s'est présenté en tant que premier adjoint.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

- **11 suffrages exprimés pour Monsieur Jean-Luc ORAND**

Le conseil municipal, par :

- **11 voix POUR,**
- **0 ABSTENTION,**
- **0 voix CONTRE,**

ELIT Jean-Luc ORAND et installe **Monsieur Jean-Luc ORAND en qualité de 1^{er} adjoint de la commune de Glandage.**

AUTORISE Madame le maire Marie-Claude ORAND à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération fixant le taux des indemnités d'adjoint (N° DE 008 2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu les crédits inscrits au le budget communal 2026

Vu le procès-verbal du Maire et des Adjointes lors de l'installation du nouveau conseil municipal le dimanche 22 mars 2026

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient au plus tard dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de

fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Madame le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Que le montant de l'indemnité de fonction de l'adjoint est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- **1^{er} adjoint** :10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction public territorial

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 11 voix POUR :

Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal (N° DE_007_BIS2026)

Monsieur le Maire expose que, dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration de la commune, l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

DÉCIDE de charger le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions suivantes :

ARTICLE 1

1° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant de 5000€HT , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618- et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant

pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal soit 2000€ par sinistre ;**

14° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

15° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 5000 € HT par année civile ;**

16° *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*

17° *D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;*

18° *D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;*

19° *D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.*

ARTICLE 2

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

DÉCIDE que ces délégations pourront être exercées par les adjoints qui viendraient à devoir suppléer le Maire empêché.

DIT que ces délégations feront l'objet de décisions soumises au contrôle de légalité par le Représentant de L'état et qu'elles figureront dans le registre des délibérations du Conseil Municipal. Le Maire rendra compte de ses décisions au Conseil Municipal

Le conseil municipal après avoir délibéré, accepte cette proposition par: 11 voix pour.

Délibération relative aux délégations aux adjoints.

La délibération relative aux délégations de fonctions aux adjoints n'ayant pas été prise lors de cette séance, son examen est reporté à une séance ultérieure

La séance est levée à 12h09

Marie-Claude ORAND
Président de séance



Léa MISTRAL
Secrétaire de séance

